

de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs qui s'y rattachent ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par les chapitres 20, 63, 74, 85 et 96 des lois de 1997, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998 et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996, par les chapitres 43, 63 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31324

Gouvernement du Québec

Décret 1501-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère des Affaires municipales soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifiée par les chapitres 44 et 59 des lois de 1997, à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), à la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990 et par le chapitre 13 des lois de 1996, à la Loi sur la Commission de développement de la Métropole (1997, c. 44) et à la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), ainsi que celles prévues au décret n^o 410-98 du 1^{er} avril 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31325

Gouvernement du Québec

Décret 1502-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune relatives à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 3^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1) et, dans la mesure où elles concernent la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, celles prévues aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 11 de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par les chapitres 18 et 62 des lois de 1996, 16, 43, 56 et 95 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1998, à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et

du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), modifiée par le chapitre 62 des lois de 1996, à la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7), à la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., c. P-8), à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), à la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., c. P-30.2) et à la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (1997, c. 16);

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune, relatives à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, prévues à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par les chapitres 11 et 43 des lois de 1997;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par le chapitre 66 des lois de 1997, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi, ainsi que des crédits afférents.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31326

Gouvernement du Québec

Décret 1503-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué aux Affaires autochtones soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il soit responsable du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 2 « Affaires autochtones » du portefeuille « Régions et Affaires autochtones » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 359-96 du 27 mars 1996 et 411-98 du 1^{er} avril 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31327

Gouvernement du Québec

Décret 1504-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996 et par le chapitre 83 des lois de 1997, le ministre des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31328